

ARRETE DU MAIRE

OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE STATION ARRET DE TRAMWAY ET DE BUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3311-1 et R. 3353-5-1 ;

Vu le Code Rural ;

Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la Loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant que les arrêts de tramway, de bus génèrent un flux important de voyageurs, notamment dans les pôles d'échanges multimodaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les regroupements et occupations abusives de l'espace public aux arrêts de tramway et de bus afin d'assurer une facilité de passage et d'éviter le stationnement de groupes d'individus qui créent parfois un sentiment d'insécurité pour la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique pour les usagers des transports ;

Considérant que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la loi HPST que l'alcool est devenu la première forme d'addiction chez les jeunes en France, et que depuis quelques années on observe, notamment auprès de cette population, une recrudescence de la consommation excessive d'alcool, avec des phénomènes d'alcoolisation massive et brutale ;

Considérant que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores, nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi que l'intégrité de l'espace public ;

Considérant que le stationnement prolongé et continu de personnes accompagnées ou non de chiens, dans des lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons ; que les animaux regroupés même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres sont ressentis comme un comportement agressif pour les usagers, bruyant par leurs aboiements intempestifs et salissant par leurs déjections ;

Considérant le nombre croissant d'incidents et faits de voie publique constatés par les forces de police, notamment la police métropolitaine des transports et partagés par le diagnostic local de sécurité lié aux transports collectifs (rixes, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits de 06h30 à 01h30 du matin dans les lieux visés à l'article 5, sauf autorisation spéciale, tous regroupement de personnes, accompagnés ou non de chiens même tenus en laisse dès lors que l'une des conditions suivantes est réunie :

- Occupation abusive ou prolongée de l'espace public ;
- Entrave à la sûreté ou la commodité de passage par une entrave à la libre circulation des usagers ;
- Atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique (nuisances sonores, aboiements intempestifs, de nature à troubler la quiétude et la tranquillité des usagers par leur durée, leur répétition ou leur intensité) ;
- Comportement agressif ou de nature à présenter un danger pour les usagers ou de leurs animaux domestiques ;
- Sollicitation à l'égard des passants tel que des quêtes, enquêtes, distributions ou sondages ;
- Atteinte à la propreté et à la salubrité de l'espace public (souillures, crachats, dépôts d'immondices).

Article 2 : Est interdit, dans les mêmes espaces publics, toute consommation de boisson alcoolisées, classées dans les groupes 2° à 5° tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La diffusion de musique amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes à ces stations et arrêts est interdite ainsi que toute activité musicale, à l'exception des manifestations, animations ou activités artistiques dument organisées, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 4 : Les chiens doivent être tenus en laisse sur les quais d'accès aux transports collectifs.

Article 5: Ces dispositions concernent la station de tramway ainsi que l'ensemble des arrêts de bus, et leurs abords sur la commune de Jacou, à savoir :

- Ligne 2 : Station : Terminus Jacou
- Arrêts de bus (lignes 22 et 27)

Article 6 : Madame, Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la ville de Jacou,
 - Le Commandant de Brigade de Jacou-Clapiers,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Responsable de la Police Métropolitaine des Transports,
 - Le Chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 06 mars 2024

Le Maire,
Renaud Calvat

